

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN DEUXIÈME LECTURE, relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

Par M. Martial BROUSSE

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, secrétaires ; Ahmed Abdallah, Emile Aubert, Marcel Audy, Clément Balestra, Abdennour Belkadi, Brahim Benali, Ahmed Bentchicou, Lucien Bernier, Ahmed Boukikaz, Joseph Brayard, Martial Brousse, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. André Chazalon, Francis Dassaud, Mme Renée Dervaud, MM. Hubert Durand, Adolphe Dutoît, Jean Fichoux, Etienne Gay, Lucien Grand, Georges Guéril, Paul Guillaumot, Jacques Henriet, M^lHamet Kheirate, Roger Lagrange, Mohammed Larbi Lakhdari, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Hacène Ouella, Jacques Richard, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Joseph Voyant, Raymond de Wazières, Mouloud Yanat.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 560, 605, 638, 639 et in-8° 148.
894, 956, 960, 962 et in-8° 203.

Sénat : 280, 335 (1959-1960), 3, 4 et in-8° 2 (1960-1961).
77 (1960-1961).

SOMMAIRE

	Pages.
PREMIÈRE PARTIE. — Considérations générales.....	3
DEUXIÈME PARTIE :	
I. — Examen des articles.....	7
<i>Article premier du projet de loi.....</i>	<i>7</i>
Article 1106-1 du Code rural.....	7
Article 1106-2 du Code rural.....	11
Article 1106-3 du Code rural.....	13
Article 1106-3 bis du Code rural.....	15
Article 1106-7 du Code rural.....	15
Article 1106-8 du Code rural.....	17
Article 1106-9 du Code rural.....	17
Article 1106-11 du Code rural.....	19
<i>Article 3 du projet de loi.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 4 du projet de loi.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 6 du projet de loi.....</i>	<i>21</i>
II. — Amendements présentés par la Commission.....	23
III. — Texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.....	26

PREMIERE PARTIE

CONSIDERATIONS GENERALES

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi sur l'assurance maladie et chirurgie des exploitants agricoles, voté par le Sénat le 25 octobre 1960, vient d'être examiné, en seconde lecture, par l'Assemblée Nationale.

Lors de la discussion générale qui a eu lieu devant cette Assemblée, un certain nombre de députés ont rendu hommage à l'esprit de générosité du Sénat, mais ont mis également l'accent sur le coût élevé de cette générosité et sur les difficultés pour les agriculteurs d'assurer, à l'aide de cotisations, la couverture de tous les risques prévus par le Sénat.

Déjà, en première lecture, l'Assemblée Nationale avait à opter entre deux positions :

— ou bien voter un texte couvrant un nombre limité de risques, mais nécessitant un montant de ressources également limité et facilement supportable par l'agriculture, dans la conjoncture économique où elle se trouve.

— ou bien voter un texte apportant aux exploitants agricoles des garanties se rapprochant de celles dont bénéficient leurs salariés et même les assurés du régime général ; mais le financement d'une telle assurance obligerait à prévoir des cotisations substantiellement majorées.

Alors qu'en première lecture l'Assemblée Nationale s'orientait vers la première thèse, votre Commission des Affaires sociales et le Sénat, lors de la première lecture, avaient opté pour la seconde formule. Nous aurions vivement souhaité aller plus loin encore, mais cela n'aurait été possible que si le Gouvernement avait accepté de contribuer plus largement au financement.

On a parfois accusé le Sénat de vouloir donner aux agriculteurs une protection sociale que les intéressés eux-mêmes ne demandent pas. Il est exact que les agriculteurs, conscients de leurs faibles moyens de trésorerie, craignent constamment de ne pouvoir faire face à leurs engagements ; mais n'est-ce pas le devoir des pouvoirs publics d'instituer une sécurité sociale apportant des avantages équivalents à tous les travailleurs ? Il est inutile de revenir sur la créance de l'agriculture vis-à-vis des autres activités économiques de la Nation, dont le principe a été admis aussi bien par les orateurs de l'Assemblée Nationale que par ceux du Sénat, au cours des discussions en première lecture.

Il avait semblé à votre Commission que ses propositions étaient un compromis entre le texte de l'Assemblée Nationale et celui que nombre d'entre nous auraient souhaité voir devenir la charte de la Sécurité sociale de l'ensemble des travailleurs de la terre.

Pour cela, il aurait fallu que le Gouvernement accepte :

— d'augmenter la participation de la collectivité nationale en portant sa contribution financière au minimum à 30 % ;

— et d'instituer des taxes sur la commercialisation des produits agricoles ; ces cotisations indirectes devant contribuer au financement du projet dans la même proportion de 30 %.

La part demandée aux cotisations directes n'aurait été que de 40 %, part supportable pour l'agriculture dans l'état actuel de l'économie française.

Ainsi, nous aurions pu instituer une véritable Sécurité sociale et donner à nos agriculteurs la certitude qu'ils n'étaient plus dans ce pays considérés comme les citoyens de seconde zone qu'à juste titre ils ne veulent pas être.

Devant le coût élevé de cette assurance, votre Commission avait accepté de renoncer au paiement d'indemnités journalières et, à l'encontre de l'Assemblée Nationale, avait exclu des risques couverts les accidents autres que les accidents du travail.

L'Assemblée Nationale s'est rapprochée du texte que nous lui avons transmis en ce qui concerne le champ d'application.

Votre Commission a regretté que certaines garanties, peu coûteuses cependant, n'aient pas cru devoir être retenues par nos collègues de l'Assemblée Nationale.

Au cours de la discussion générale de seconde lecture à l'Assemblée Nationale, le rapporteur de la Commission saisie au fond, M. Grèverie, qui avait remplacé M. Godonnèche, démissionnaire, a indiqué que les charges nouvelles consécutives au vote du Sénat s'élèveraient à 53 millions de NF, compte tenu de la suppression des accidents. Si nous estimons à trois millions le nombre des cotisants, cela ferait un supplément de charge moyen de 17 à 18 NF.

M. Grèverie indique, du reste, que cette charge serait de 12 NF pour 1961 et de 55 NF à partir de la troisième année.

Je crois ce dernier chiffre exagéré ; mais serait-il exact qu'il faut mettre en parallèle l'augmentation des prestations qui en résulterait. Tout cela pour démontrer que le texte du Sénat n'était pas aussi « démagogique » que certains ont bien voulu le dire.

Je veux profiter de ces indications chiffrées pour préciser que, selon les déclarations mêmes de M. le ministre de l'agriculture, en conclusion du débat devant le Sénat, une cotisation de 420 NF due pour une famille comprenant l'exploitant, son conjoint, deux enfants mineurs de seize ans et un enfant de plus de seize ans, garantit cinq personnes.

Votre Commission a enregistré avec satisfaction les efforts que certains de nos collègues de l'Assemblée Nationale ont fait en vue de faire adopter certaines dispositions votées par le Sénat. Elle a pris acte des résultats obtenus et de son côté, avec la volonté d'aboutir à un texte transactionnel, elle vous propose d'adopter à votre tour quelques-unes des modifications apportées en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale.

Mais, elle ne peut, sur certains points très importants, suivre cette assemblée dans ses conclusions.

Lorsque ces dispositions viendront en discussion, le rapporteur de votre Commission sera appelé à préciser davantage les raisons qui ont déterminé l'attitude de celle-ci.

Notre désaccord avec le texte de l'Assemblée Nationale porte, en ce qui concerne le financement, sur le critère selon lequel l'aide de l'Etat sera accordée aux agriculteurs les plus défavorisés.

Il porte également sur la Section IV ayant trait à l'organisation de la gestion de cette assurance. Votre Commission estime qu'il convient en cette circonstance de prendre en considération les vœux des agriculteurs eux-mêmes, récemment renouvelés par la

Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et qui avaient été concrétisés par le vote des représentants de l'agriculture au Conseil Economique. Votre Commission a donc maintenu le texte voté par le Sénat en première lecture estimant que, de cette façon, la gestion serait certainement moins coûteuse et moins compliquée. Elle trouve anormal de renoncer, d'une part, à l'octroi de certaines prestations, motif pris de ce que les intéressés sont dans l'impossibilité de supporter des cotisations majorées et, d'autre part, d'organiser une gestion plus onéreuse et de faire couvrir cette augmentation de dépenses par ces mêmes agriculteurs trop pauvres, cependant, pour financer la couverture de toutes les garanties souhaitables.

Enfin, pour d'autres divergences de moindre importance, entre votre Commission et l'Assemblée Nationale, une solution de compromis devrait pouvoir être trouvée.

Le tableau comparatif développé ci-après fait apparaître les modifications proposées par votre Commission au texte de l'Assemblée Nationale. Les articles 1106-5 et 1106-6 du Code rural et l'article 2 du projet de loi, n'ayant pas fait l'objet d'amendement de la part de votre Commission, ne figurent pas au tableau comparatif.

Votre Commission souhaite que nos discussions aboutissent à l'élaboration d'un texte de conciliation qui n'apporte pas au monde agricole une désillusion coûteuse, mais les bienfaits qu'il souhaite trouver dans la protection sociale.

DEUXIEME PARTIE

I. — EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Il est introduit dans le Titre II du Livre VII du Code rural, un chapitre nouveau comportant les articles 1106-1 à 1106-15, ci-après, et intitulé :

CHAPITRE III-I

**Assurance maladie, invalidité et maternité
des personnes non salariées.**

SECTION I — *Champ d'application.*

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Propositions de votre Commission
des Affaires sociales.

Art. 1106-1. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, à condition que les intéressés résident sur le territoire métropolitain :

Conforme.

Conforme.

1° Aux chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles visés à l'article 1060 (1°, 4° et 6°) à condition que ces dernières soient situées sur le territoire métropolitain et qu'elles aient une importance au moins égale à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles à moins qu'ils ne justifient d'une activité exclusivement agricole ;

Conforme.

Conforme.

2° Aux aides familiaux non salariés des chefs d'exploitations ou d'entreprises ci-dessus visés.

Conforme.

Conforme.

Par aides familiaux, on entend les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non-salariés.

Conforme.

Conforme.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

3° Aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires des retraites de vieillesse prévues à l'article 1110 ainsi que, lorsqu'ils sont membres de la famille des exploitants, aux titulaires d'allocations de vieillesse prévues au même article.

Toutefois, le bénéfice du présent alinéa n'est accordé aux intéressés que lorsqu'ils entraient dans les catégories de personnes visées aux 1° et 2° ci-dessus à la date à laquelle ils ont abandonné l'exploitation ou l'entreprise.

4° Aux conjoints et enfants mineurs de seize ans à la charge des uns et des autres.

Pour l'application du présent chapitre, sont assimilés aux enfants mineurs de seize ans :

— ceux de moins de dix-sept ans placés en apprentissage ;

— ceux de moins de vingt ans poursuivant leurs études dans des établissements autres que ceux déterminés pour l'application des articles 565 à 575 du Code de la Sécurité sociale ;

— ceux de moins de vingt ans qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité contrôlée de se livrer à une activité rémunératrice.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

3° Aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires des retraites de vieillesse prévues à l'article 1110, ainsi qu'aux titulaires d'allocations de vieillesse prévues au même article, lorsqu'ils sont membres de la famille de l'exploitant et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans.

Aux autres anciens exploitants conjoints et membres de la famille des exploitants titulaires d'allocation de vieillesse qui en feront la demande, à condition que ceux-ci acquittent une cotisation individuelle dont le montant sera fixé par décret et qui ne pourra être supérieur au douzième de l'allocation suvisée.

Toutefois, le bénéfice du paragraphe 3° n'est accordé... (Le reste sans changement.)

Conforme.

Sont assimilés aux enfants mineurs de seize ans :

Supprimé.

Conforme.

... ou qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice.

**Propositions de votre Commission
des Affaires sociales.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Pour l'application du présent chapitre, sont assimilés aux enfants mineurs de seize ans :

— ceux de moins de dix-sept ans placés en apprentissage ;

Conforme.

— ceux de moins de vingt ans qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité totale et contrôlée de se livrer à une activité rémunératrice.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions de votre Commission
des Affaires sociales.**

5° Aux membres non salariés de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, ainsi qu'à leurs conjoints et enfants mineurs, lorsque ces membres consacrent leur activité, pour le compte de la société, à une exploitation ou entreprise agricole située sur le territoire métropolitain, lesdites sociétés étant assimilées, pour l'application du présent chapitre, aux chefs d'exploitations ou d'entreprises visés au 1° du présent article.

Ne sont pas assujettis au régime d'assurance prévu par le présent chapitre :

— les exploitants forestiers négociants en bois affiliés à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales ;

— les personnes qui exercent à titre principal une activité professionnelle non salariée ne comportant pas le bénéfice d'un régime obligatoire d'assurance maladie.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Observations de la Commission :

Votre Commission a adopté deux modifications, au texte voté par l'Assemblée Nationale, pour le paragraphe 4° de cet article :

a) Elle a estimé indispensable, comme le Sénat l'avait lui-même décidé en première lecture, d'assimiler aux enfants mineurs de 16 ans appelés à bénéficier de l'assurance maladie les enfants de 16 à 17 ans placés en apprentissage. Compte tenu de la durée respective des études scolaires et de l'apprentissage, elle ne comprend pas pourquoi les jeunes gens orientés dans cette dernière voie seraient privés, pour une seule année, de l'avantage qu'elle se félicite de voir accorder jusqu'à l'âge de 20 ans à ceux qui poursuivent des études traditionnelles ;

b) En ce qui concerne les enfants de moins de 20 ans infirmes ou malades chroniques, votre Commission a pensé qu'ils doivent se trouver dans l'impossibilité *totale et contrôlée* de se livrer à une activité rémunératrice, pour être couverts par l'assurance, bien que non soumis à cotisation. La notion de permanence retenue par l'Assemblée Nationale lui a paru à la fois trop rigoureuse et trop large. Plusieurs médecins membres de la Commission ont cité des

cas d'infirmités ou de maladies non permanentes, c'est-à-dire non définitives ou incurables, et cependant assez graves pour mettre les intéressés dans l'incapacité totale et prolongée d'exercer une activité rémunératrice ; d'autres exemples ont été donnés d'impossibilité permanente, mais non totale, pour certains jeunes gens d'exercer une activité rémunératrice.

Le texte adopté par la Commission, respectant la position de principe prise par les deux Assemblées, permet une appréciation plus souple et meilleure des situations réelles, le contrôle médical évitant tout abus.

SECTION II. — Prestations.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

Art. 1106-2.

I. — Les membres non salariés des professions agricoles visés à l'article 1106-1 sont obligatoirement assurés à l'égard :

1° De la maternité ;

2° (Supprimé.)

3° a) Des maladies et accidents des enfants mineurs dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les enfants des salariés assurés sociaux agricoles ;

b) Des maladies nécessitant une intervention chirurgicale, à la condition que, sauf le cas de force majeure ou d'urgence mettant obstacle à l'hospitalisation, ladite maladie ait entraîné une hospitalisation reconnue nécessaire ;

c) Des maladies comportant, en matière d'assurance maladie des salariés agricoles, suppression de la participation des assurés au tarif de responsabilité.

La garantie des risques visés aux alinéas b et c qui précèdent s'exercera dans les mêmes conditions que celles fixées pour les salariés agricoles ;

d) Des maladies autres que celles prévues ci-dessus, sous réserve de la fixation par décret pris après avis du haut comité médical de taux différents représentant le pourcentage des dépenses laissées à la charge des assurés ;

4° De l'invalidité.

II. — L'assurance ne comporte en aucun cas l'attribution d'indemnités journalières ; elle ne couvre pas les conséquences des accidents de la vie privée ni celles des accidents du travail et des maladies professionnelles lors même qu'il n'y a pas eu adhésion à la législation relative auxdits accidents ou maladies.

Texte voté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture.

Art. 1106-2.

Conforme.

Conforme.

Suppression maintenue.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

d) Des maladies autres que celles prévues ci-dessus, sous réserve de l'établissement par année et par famille d'un abattement représentant les dépenses devant demeurer à la charge de l'assuré. Cet abattement sera déterminé par décret.

Conforme.

Conforme.

Propositions de votre Commission
des Affaires sociales.

Art. 1106-2.

Conforme.

Conforme.

Suppression maintenue.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

d) Des maladies autres que celles prévues ci-dessus, sous réserve de la fixation par décret de taux de remboursement progressifs déterminés en fonction des dépenses annuelles de l'assuré et de sa famille.

Conforme.

Conforme.

Texte voté par le Sénat en première lecture.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de votre Commission des Affaires sociales.
III. — Supprimé.	III. — <i>Le remboursement des frais médicaux ou pharmaceutiques est assuré, pour les maladies visées à l'alinéa d ci-dessus, dans des conditions telles qu'il comporte une participation de l'assuré égale à celle retenue dans le régime des salariés, sauf aménagements pris par décrets après avis du haut comité médical, aménagements qui pourront l'augmenter ou la restreindre.</i>	Supprimé.
IV. — Des décrets fixeront les conditions de liaison et de coordination entre les contrôles médicaux des régimes d'assurances sociales et le contrôle médical de l'aide sociale. Ce contrôle sera organisé sous l'égide du haut comité médical.	Conforme.	Conforme.

Observations de la Commission :

Pour l'alinéa d) du paragraphe 3° de la Section I de cet article, votre Commission s'est efforcée de trouver une solution transactionnelle entre la formule de la franchise par année et par famille préconisée par l'Assemblée Nationale et celle du ticket modérateur diversifié qui, en première lecture, avait été adoptée par le Sénat.

La rédaction adoptée donne au Gouvernement toute latitude d'établir, par décret, un barème prévoyant des taux progressifs pouvant aller de 0 à 100 %. Il appartiendrait au décret de déterminer des tranches de dépenses médicales ou pharmaceutiques familiales restant à la charge de l'assuré et d'appliquer à ces tranches des taux de remboursement différenciés, assurant une couverture faible pour les premières tranches, une couverture substantielle pour les tranches moyennes et une couverture totale pour la dernière tranche.

Ayant adopté le texte qu'elle vous présente ci-dessus, votre Commission vous demande, comme conséquence directe, la suppression de la Section III de l'article.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 1106-3. — Les prestations allouées en application de l'article 1106-2 sont celles que prévoit la section III du chapitre II du présent titre, à l'exclusion des indemnités journalières et des prestations des assurances décès et vieillesse, sous les réserves suivantes :

1° Les diverses prestations sont fixées, dans les conditions et limites établies par décret contresigné du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de la Santé publique et de la Population et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, par les statuts et règlements des organismes d'assurance visés au premier alinéa de l'article 1106-8.

Ces statuts et règlements sont approuvés par le Ministre de l'Agriculture. Ils doivent être conformes aux dispositions obligatoires des statuts et règlements types approuvés dans les mêmes formes.

Ils précisent notamment les tarifs de responsabilité ;

2° Les prestations d'invalidité ne sont dues qu'aux exploitants, aux conjoints et aides familiaux visés à l'article 1106-1. Elles sont allouées dans le cas où, en raison de son état de santé, l'intéressé est reconnu comme totalement inapte à l'exercice de la profession agricole. L'intéressé a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie tant pour lui-même que pour son conjoint et ses enfants à charge ;

3° N'ont pas droit aux prestations du régime d'assurance prévu par le présent chapitre les personnes qui bénéficient à quelque titre que ce soit des prestations d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 1106-3. — Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Toutefois l'exploitant agricole non couvert par un autre régime en raison de l'insuffisance de ses versements sera de droit couvert par le présent régime.

**Propositions de votre Commission
des Affaires sociales.**

Art. 1106-3. — Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Supprimé.

Observations de la Commission :

La Commission des Affaires sociales préconise la suppression du dernier alinéa de l'article. Elle estime inopportun de préjuger le détail des mesures de coordination explicitement prévues par l'article 1250-1 du Code rural tel qu'il résulte de l'article 2 du présent projet.

Texte voté par le Sénat en première lecture.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de votre Commission des Affaires sociales.
Art. 1106-3 bis. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de constitution et de fonctionnement d'un fonds spécial destiné à promouvoir et à développer une action <i>sanitaire et sociale</i> en faveur des bénéficiaires du présent chapitre et plus particulièrement des assurés les plus défavorisés.	<i>Supprimé.</i>	Art. 1106-3 bis. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de constitution et de fonctionnement d'un fonds spécial destiné à promouvoir et à développer une action sanitaire en faveur des bénéficiaires du présent chapitre et plus particulièrement des assurés les plus défavorisés.

Observations de la Commission :

Comprenant le souci de l'Assemblée Nationale de ne pas surcharger l'agriculture par des cotisations complémentaires excessives, votre Commission souhaite le rétablissement de cet article, mais en limitant à l'action sociale le rôle du fonds créé.

Ainsi, les organismes gestionnaires pourraient disposer d'un volume réduit de crédits — dont l'importance sera fixée par le Gouvernement — pour apporter une aide aux cas sociaux les plus dignes d'intérêt. Il est bien entendu que ces fonds ne pourront, en aucun cas — et en raison même de leur modicité — être affectés à des dépenses d'équipement sanitaire.

Texte voté par le Sénat en première lecture.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de votre Commission des Affaires sociales.
Art. 1106-7. — Bénéficient d'une participation de l'Etat aux cotisations dues de leur chef, les assurés vivant sur une exploitation ou entreprise et participant à sa mise en valeur, lorsque le revenu cadastral retenu au titre de celle-ci pour l'assiette des cotisations d'allocations familiales agricoles est inférieur à 400 NF.	Art. 1106-7. — Bénéficient... <i>lorsque le bénéfice agricole forfaitaire de cette exploitation ou entreprise est inférieur à 1.200 NF.</i>	Art. 1106-7. — Reprise du texte voté par le Sénat en première lecture.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Un décret pris sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixe le pourcentage de cette participation suivant l'importance du revenu cadastral. Les pourcentages ainsi fixés iront obligatoirement de 10 % à 50 %.

Toutefois, le revenu cadastral retenu pour l'application des dispositions du présent chapitre devra être assorti d'un coefficient d'adaptation établi par décret et destiné à tenir compte, selon les départements, de la disparité du prix de location des terres de productivité semblable.

Le bénéfice de la participation prévue au présent article est subordonné à la condition que l'intéressé tire ses moyens d'existence de son travail sur l'exploitation ou l'entreprise.

N'entrent pas en compte pour l'application de la condition ci-dessus les ressources que l'intéressé se procure par l'exercice soit d'une activité non salariée accessoire à l'exploitation agricole et exercée sur celle-ci, soit d'une activité salariée.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Un décret...

l'importance du bénéfice forfaitaire agricole. Les pourcentages...

Toutefois, à titre transitoire pour les années 1961 et 1962, seuls peuvent bénéficier de la participation de l'Etat les exploitants agricoles dont l'exploitation ou l'entreprise a un revenu cadastral inférieur à 400 NF, après application le cas échéant, à ce revenu, d'un coefficient d'adaptation établi par décret et destiné à tenir compte, selon les régions culturelles, de la disparité du prix de location des terres de productivité semblable. Ce coefficient pourra tenir compte des bénéficiaires agricoles moyens au cours des cinq dernières années.

Dans le bail à métayage, le revenu cadastral ou le bénéfice agricole forfaitaire retenu pour l'application au preneur des dispositions ci-dessus est la partie du revenu cadastral ou du bénéfice agricole forfaitaire de l'exploitation correspondant à sa part dans le partage des fruits.

Conforme.

Conforme.

**Propositions de votre Commission
des Affaires sociales.**

Reprise du texte voté par le Sénat en première lecture.

Reprise du texte voté par le Sénat en première lecture.

Dans le bail à métayage, le revenu cadastral retenu pour l'application au preneur des dispositions du présent article est la partie du revenu cadastral de l'exploitation correspondant à sa part dans le partage des fruits.

Conforme.

Conforme.

Observations de la Commission :

Pour la détermination des modalités d'application de l'aide de l'Etat, l'Assemblée Nationale a écarté le critère du revenu cadastral adapté qui avait été proposé par le Sénat à l'issue d'un très large débat. Elle a de nouveau, sur amendement de M. Paul Reynaud, retenu le bénéfice agricole forfaitaire.

Il convient de préciser que le critère recherché ne s'applique qu'à la détermination des agriculteurs pouvant entrer dans l'une des cinq catégories d'exploitants qui bénéficieront, grâce à l'aide de l'Etat, d'une réduction de 10 à 50 % de leurs cotisations. Il est bien entendu que notre position n'implique nullement que le revenu cadastral interviendra dans l'établissement du montant des cotisations elles-mêmes.

Le revenu cadastral, malgré ses imperfections, auxquelles le Sénat s'est efforcé de remédier en l'assortissant de coefficients départementaux d'adaptation, a le mérite d'être connu et de ne pas être sujet — comme le bénéfice forfaitaire — à révision annuelle, ce qui simplifiera la gestion et évitera la multiplication des tracasseries imposées aux éventuels bénéficiaires de l'aide de l'Etat.

SECTION IV. — *Assujettissement et organisation.*

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Propositions de votre Commission
des Affaires sociales.**

Art. 1106-8. — Les personnes entrant dans le champ d'application du présent chapitre sont obligatoirement assurées par les caisses de mutualité sociale agricole contre les risques définis à la section II ci-dessus dans les conditions fixées par les statuts et règlements desdites caisses approuvés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 1106-8. — Les personnes...

Art. 1106-8...

Reprise du texte voté par le sénat en première lecture.

Ministre de l'agriculture ou au choix de l'assuré, par tous organismes d'assurances, pourvu que ceux-ci soient agréés conformément à leur statut propre et répondent aux conditions de l'article 1106-9 ci-après.

Conforme.

Conforme.

Elles pourront contracter librement toutes autres assurances complémentaires ou supplémentaires auprès des organismes de mutualité sociale agricole ou de tous organismes visés à l'article 1235 du présent code ou au code de la mutualité ou de toutes entreprises d'assurances régies par le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance de toute nature et de capitalisation.

Il est interdit à tout organisme d'assurances de refuser l'inscription d'un assuré, à peine de se voir retirer l'agrément du Ministre de l'Agriculture.

Supprimé.

Art. 1106-9. — Les opérations d'affiliation, d'encaissement des cotisations ainsi que de liquidation et de service des prestations aux bénéficiaires du régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre pourront être effectuées, en tout ou en partie, par l'intermédiaire d'une société, union ou fédération mutualiste habilitée à cet effet, dans les conditions fixées par conventions intervenues entre lesdites sociétés, unions ou fédérations et les caisses de mutualité sociale agricole.

Art. 1106-9. — I. — *Les organismes assureurs, en fonction de leur statut propre, devront se grouper par catégorie en vue de l'accomplissement de leurs obligations légales et réglementaires, notamment en ce qui concerne le respect des clauses de contrats, l'application des tarifs, l'exercice du contrôle médical et les opérations de compensation.*

Art. 1106-9. — Reprise du texte voté par le Sénat en première lecture.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Ces conventions devront être conformes aux conventions types établies par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre du Travail. A défaut de conventions, l'application des dispositions des conventions types pourra être rendue obligatoire dans la même forme.

Ces conventions seront de plein droit applicables, sauf manifestation d'une volonté contraire de leur part, aux membres des sociétés, unions et fédérations mutualistes, régies par le Code de la mutualité et ayant pour objet la couverture des risques maladie et maternité.

Les mêmes opérations pourront être effectuées dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances par l'intermédiaire des sociétés ou caisses d'assurance mutuelle agricole visées à l'article 1235.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Le contrôle et la compensation sont effectués par la mutualité sociale agricole.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de l'article 1106-8 et du présent article et notamment les conditions dans lesquelles sera accordé l'agrément. Il précisera les clauses types qui devront figurer dans les statuts et règlements des groupements en ce qui concerne :

- les contrats types tarifs et conditions imposées ;*
- la comptabilité spéciale pour la gestion desdits risques pour laquelle aucun bénéficiaire ne devra être réalisé ;*
- le contrôle médical commun.*

II. — L'adhésion ou l'affiliation des personnes intéressées est valable pour l'année civile en cours et les deux années suivantes et se renouvelle par tacite reconduction, sauf dénonciation adressée par lettre recommandée, trois mois au moins avant l'expiration de chaque période biennale, à l'inspecteur des lois sociales en agriculture dans la circonscription duquel se trouve l'exploitation.

Pour être valable, la dénonciation doit indiquer le nouvel organisme d'assurance choisi par l'intéressé.

**Propositions de votre Commission
des Affaires sociales.**

Observations de la Commission :

Votre Commission des Affaires sociales a pris connaissance avec une attention toute particulière des observations présentées devant l'Assemblée Nationale et le Sénat en faveur d'une solution pluraliste du problème de la gestion. Cette argumentation ne lui a pas paru suffisamment convaincante en regard des inconvénients multiples d'un tel système tant sur le plan des principes régissant la gestion des deniers publics que sur celui de l'organisation pratique de l'assujettissement et du contrôle. C'est pourquoi elle s'est prononcée pour le retour au système de la gestion mutualiste

sous l'égide de la mutualité sociale agricole. Au cours du débat en séance publique, votre rapporteur développera plus longuement les raisons qui font préférer cette formule.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 1106-11. — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise sont tenus de faire procéder à l'immatriculation à l'assurance tant d'eux-mêmes que de toutes personnes vivant sur leur exploitation ou entreprise et entrant dans le champ d'application du présent chapitre et ils sont tenus de verser les cotisations dues en vertu du présent chapitre.

Les titulaires d'allocations ou retraites de vieillesse visés au 3° de l'article 1106-1 et qui ont cessé toute activité professionnelle ou qui n'exploitent qu'une surface inférieure à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles, sont tenus des mêmes obligations pour eux-mêmes, leurs conjoints et les enfants mineurs ou assimilés à leur charge.

Les cotisations se prescrivent par cinq ans à compter de l'expiration de l'année civile au titre de laquelle elles étaient dues.

Le défaut de versement des cotisations n'exclut les assurés du bénéfice de l'assurance qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en demeure devra, à peine de nullité, rappeler les termes du présent alinéa.

Nul ne peut bénéficier des avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs et énumérés par décret s'il ne justifie de la régularité de sa situation à l'égard des obligations résultant du présent chapitre.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

En cas de carence des redevables le défaut de versement des cotisations n'exclut pas nécessairement les assurés du bénéfice de l'assurance.

Conforme.

**Propositions de votre Commission
des Affaires sociales.**

Le défaut de versement des cotisations n'exclut les assurés du bénéfice de l'assurance qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en demeure devra, à peine de nullité, rappeler les termes du présent alinéa.

Conforme.

Observations de la Commission :

L'application de la disposition qui fait l'objet du quatrième alinéa voté par l'Assemblée Nationale risquant de se montrer difficile, votre Commission vous demande de reprendre sur ce point le

texte voté par le Sénat en première lecture. Toutefois, elle vous propose de porter le délai initialement prévu de trois mois à six mois, pour tenir compte de certaines critiques touchant la sévérité de son premier texte.

Article 3.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

Art. 3. — Sont résiliés de plein droit, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et sans qu'il puisse en résulter un droit quelconque à indemnité, tous contrats en cours à la date de publication de ladite loi assurant les personnes visées à l'article 1106-1 du code rural contre les risques maladie, maternité, invalidité, alors même que la garantie résultant desdits contrats serait supérieure à celle prévue par la présente loi.

Le trop-perçu éventuel correspondant aux primes ou cotisations encaissées par les organismes assureurs à l'occasion de ces contrats sera remboursé aux intéressés avant le 31 décembre 1961 au plus tard.

Seront exonérés de toute taxe sur les conventions d'assurances les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1962 en remplacement des contrats ainsi résiliés.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 3. — *Supprimé.*

Propositions de votre Commission des Affaires sociales.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Observations de la Commission :

Au cours des deux lectures successives auxquelles elle a procédé, l'Assemblée Nationale a écarté cet article à la suite de son vote sur les articles 1106-8 et 1106-9. Mais, même dans cette optique, la suppression de l'article ne nous a pas paru s'imposer, car le vote du projet de loi en discussion impliquera automatiquement la modification de la quasi-totalité des contrats en cours.

Par contre, dans le système que nous vous proposons pour les articles 1106-8 et 1106-9, le rétablissement de l'article s'avère indispensable.

Article 4.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

Sont abrogées les dispositions des articles 1026 et 1049 du Code rural.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

I. — Sont abrogées les dispositions de l'article 1026 du Code rural.

II. — *L'article 1049 du Code rural est rédigé comme suit :*

Art. 1049. — *Les assujettis à la législation sociale agricole peuvent contracter auprès des caisses de mutualité sociale agricole des assurances complémentaires de l'assurance maladie, maternité et vieillesse dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.*

Propositions de votre Commission des Affaires sociales.

Conforme.

Conforme.

Les artisans ruraux visés à l'article 616 du présent code, les entrepreneurs de battage et de travaux agricoles peuvent contracter une assurance facultative contre les risques maladie, maternité et décès auprès des caisses de mutualité sociale agricole. Les cotisations et les prestations seront déterminées par les statuts desdites caisses.

Observations de la Commission :

En ajoutant à l'article 1049 modifié un nouvel alinéa permettant aux artisans ruraux de contracter une assurance facultative contre les risques maladie, maternité et décès auprès des caisses de mutualité sociale agricole, votre Commission désire simplement combler une lacune.

Article 6.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

Le Gouvernement déposera avant le 30 juin 1961 un projet de loi aux termes duquel les chefs d'exploitations ou d'entreprises visés à l'article premier de la présente loi seront tenus de contracter, pour eux-mêmes et pour leur famille une assurance couvrant les conséquences des accidents de la vie privée, des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Le Gouvernement...

pour eux-mêmes et leur famille, auprès de l'assureur de leur choix une assurance...

professionnelles et limitée à la garantie des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques.

Propositions de votre Commission des Affaires sociales.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Observations de la Commission :

Votre Commission estime inopportun de préjuger le contenu du projet de loi que le Gouvernement a accepté de déposer.

*
* *

Votre Commission vous propose donc d'adopter, sous réserve des amendements ci-dessous, le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

II. — AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier du projet de loi.

Article 1106-1 du Code rural.

Amendement :

Rédiger, comme suit, le paragraphe 4° de cet article :

« 4° Aux conjoints et enfants mineurs de seize ans à la charge des uns et des autres.

« Pour l'application du présent chapitre, sont assimilés aux enfants mineurs de seize ans :

« — ceux de moins de dix-sept ans placés en apprentissage ;

« — ceux de moins de vingt ans poursuivant leurs études dans des établissements autres que ceux déterminés pour l'application des articles 565 à 575 du Code de la sécurité sociale ;

« — ceux de moins de vingt ans qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité totale et contrôlée de se livrer à une activité rémunératrice.

Article 1106-2 du Code rural.

Amendements : I. — Rédiger comme suit l'alinéa *d* du paragraphe 3° de la section I de cet article :

« *d*) Des maladies autres que celles prévues ci-dessus sous réserve de la fixation par décret de taux de remboursement progressifs déterminés en fonction des dépenses annuelles de l'assuré et de sa famille. »

II. — En conséquence, supprimer la section III de cet article.

Article 1106-3 du Code rural.

Amendement : Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Article 1106-3 bis du Code rural.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de constitution et de fonctionnement d'un fonds spécial destiné à promouvoir et à développer une action sociale en faveur des bénéficiaires du présent chapitre et plus particulièrement des assurés les plus défavorisés. »

Article 1106-7 du Code rural.

Amendements : I. — Reprendre pour les trois premiers alinéas la rédaction adoptée par le Sénat, en première lecture, et ainsi conçue :

« I. — Bénéficient d'une participation de l'Etat aux cotisations dues de leur chef, les assurés vivant sur une exploitation ou entreprise et participant à sa mise en valeur, lorsque le revenu cadastral retenu au titre de celle-ci pour l'assiette des cotisations d'allocations familiales agricoles est inférieur à 400 NF.

« Un décret pris sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires Economiques fixe le pourcentage de cette participation suivant l'importance du revenu cadastral. Les pourcentages ainsi fixés iront obligatoirement de 10 % à 50 %.

« Toutefois, le revenu cadastral retenu pour l'application des dispositions du présent chapitre devra être assorti d'un coefficient d'adaptation établi par décret et destiné à tenir compte, selon les départements, de la disparité du prix de location des terres de productivité semblable. »

II. — Rédiger ainsi le quatrième alinéa de cet article :

« Dans le bail à métayage le revenu cadastral retenu pour l'application au preneur des dispositions du présent article est la partie du revenu cadastral de l'exploitation correspondant à sa part dans le partage des fruits. »

Article 1106-8 du Code rural.

Amendements : I. — Reprendre pour le premier alinéa de cet article la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture et ainsi conçue :

« Art. 1106-8. — Les personnes entrant dans le champ d'application du présent chapitre sont obligatoirement assurées par les caisses de mutualité sociale agricole contre les risques définis à la section II ci-dessus dans les conditions fixées par les statuts et règlements desdites caisses approuvés par arrêté du Ministre de l'Agriculture. »

II. — Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Article 1106-9 du Code rural.

Amendement : Reprendre pour cet article la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture et ainsi conçue :

« Article 1106-9. — Les opérations d'affiliation, d'encaissement des cotisations ainsi que de liquidation et de service des prestations aux bénéficiaires du régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre pourront être effectuées, en tout ou en partie, par l'intermédiaire d'une société, union ou fédération mutualiste habilitée à cet effet, dans les conditions fixées par conventions intervenues entre lesdites sociétés, unions ou fédérations et les caisses de mutualité sociale agricole.

« Ces conventions devront être conformes aux conventions-types établies par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre du Travail. A défaut de conventions, l'application des dispositions des conventions-types pourra être rendue obligatoire dans la même forme.

« Ces conventions seront de plein droit applicables, sauf manifestation d'une volonté contraire de leur part, aux membres des sociétés, unions et fédérations mutualistes, régies par le Code de la Mutualité et ayant pour objet la couverture des risques maladie et maternité.

« Les mêmes opérations pourront être effectuées dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances par l'intermédiaire des sociétés ou caisses d'assurance mutuelle agricole visées à l'article 1235. »

Article 1106-11 du Code rural.

Amendement : Rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« Le défaut de versement des cotisations n'exclut les assurés du bénéfice de l'assurance qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en demeure devra, à peine de nullité, rappeler les termes du présent alinéa ».

Art. 3 du projet de loi.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture et ainsi conçue :

« Sont résiliés de plein droit, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et sans qu'il puisse en résulter un droit quelconque à indemnité, tous contrats en cours à la date de publication de ladite loi assurant les personnes visées à l'article 1106-1 du Code rural contre les risques maladie, maternité, invalidité, alors même que la garantie résultant desdits contrats serait supérieure à celle prévue par la présente loi.

« Le trop-perçu éventuel correspondant aux primes ou cotisations encaissées par les organismes assureurs à l'occasion de ces contrats sera remboursé aux intéressés avant le 31 décembre 1961 au plus tard.

« Seront exonérés de toute taxe sur les conventions d'assurances les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1962 en remplacement des contrats ainsi résiliés. »

Art. 4 du projet de loi.

Amendement : Compléter l'article 1049 du Code rural par un alinéa ainsi conçu :

« Les artisans ruraux visés à l'article 616 du présent code et les entrepreneurs de battage et de travaux agricoles peuvent contracter une assurance facultative contre les risques maladie, maternité et décès auprès des caisses de mutualité sociale agricole. Les cotisations et les prestations seront déterminées par les statuts desdites caisses. »

Art. 6 du projet de loi.

Amendement : Reprendre pour cet article la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture et ainsi conçue :

« Le Gouvernement déposera avant le 30 juin 1961 un projet de loi aux termes duquel les chefs d'exploitations ou d'entreprises visés à l'article premier de la présente loi seront tenus de contracter, pour eux-mêmes et pour leur famille, une assurance couvrant les conséquences des accidents de la vie privée, des accidents du travail et des maladies professionnelles. »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture) (1).

Article premier.

Il est introduit dans le titre II du Livre VII du Code rural, un chapitre nouveau comportant les articles 1106-1 à 1106-15 ci-après, et intitulé :

« CHAPITRE III-1

« Assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées.

« SECTION I

« *Champ d'application.*

« *Art. 1106-1.* — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, à condition que les intéressés résident sur le territoire métropolitain :

« 1° Aux chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles visés à l'article 1060 (1°, 4° et 6°) à condition que ces dernières soient situées sur le territoire métropolitain et qu'elles aient une importance au moins égale à la moitié de l'exploitation-type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles à moins qu'ils ne justifient d'une activité exclusivement agricole ;

« 2° Aux aides familiaux non salariés des chefs d'exploitation ou d'entreprises ci-dessus visés.

« Par aides familiaux, on entend les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans, vivant

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).

sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non-salariés ;

« 3° Aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires des retraites de vieillesse prévues à l'article 1110, ainsi qu'aux titulaires d'allocations de vieillesse prévues au même article lorsqu'ils sont membres de la famille de l'exploitant et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans.

« Aux autres anciens exploitants, conjoints et membres de la famille des exploitants titulaires d'allocation de vieillesse, qui en feront la demande, à condition que ceux-ci acquittent une cotisation individuelle dont le montant sera fixé par décret et qui ne pourra être supérieur au douzième de l'allocation susvisée.

« Toutefois, le bénéfice du paragraphe 3° n'est accordé aux intéressés que lorsqu'ils entraient dans les catégories de personnes visées aux 1° et 2° ci-dessus, à la date à laquelle ils ont abandonné l'exploitation ou l'entreprise ;

« 4° Aux conjoints et enfants mineurs de seize ans à la charge des uns et des autres.

« Sont assimilés aux enfants mineurs de seize ans, ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études dans des établissements autres que ceux déterminés pour l'application des articles 565 à 575 du Code de la Sécurité sociale ou qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice ;

« 5° Aux membres non salariés de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, ainsi qu'à leurs conjoints et enfants mineurs, lorsque ces membres consacrent leur activité, pour le compte de la société, à une exploitation ou entreprise agricole située sur le territoire métropolitain, lesdites sociétés étant assimilées pour l'application du présent chapitre aux chefs d'exploitations ou d'entreprises visés au 1° du présent article.

« Ne sont pas assujettis au régime d'assurance prévu par le présent chapitre :

« — les exploitants forestiers négociants en bois affiliés à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales ;

« — les personnes qui exercent à titre principal une activité professionnelle non salariée ne comportant pas le bénéfice d'un régime obligatoire d'assurance-maladie.

« SECTION II

« *Prestations.*

« *Art. 1106-2. — I. — Les membres non salariés des professions agricoles visés à l'article 1106-1 sont obligatoirement assurés à l'égard :*

« 1° de la maternité ;

.....
« 3° a) des maladies et accidents des enfants mineurs dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les enfants des salariés assurés sociaux agricoles ;

« b) des maladies nécessitant une intervention chirurgicale à la condition que, sauf le cas de force majeure ou d'urgence mettant obstacle à l'hospitalisation, ladite maladie ait entraîné une hospitalisation reconnue nécessaire ;

« c) des maladies comportant, en matière d'assurance-maladie des salariés agricoles, suppression de la participation des assurés au tarif de responsabilité.

« La garantie des risques visés aux alinéas b) et c) qui précèdent s'exercera dans les mêmes conditions que celles fixées pour les salariés agricoles ;

« d) des maladies autres que celles prévues ci-dessus, sous réserve de l'établissement, par année et par famille, d'un abattement représentant les dépenses devant demeurer à la charge de l'assuré. Cet abattement sera déterminé par décret ;

« 4° de l'invalidité.

« II. — L'assurance ne comporte en aucun cas l'attribution d'indemnités journalières ; elle ne couvre pas les conséquences des accidents de la vie privée ni celles des accidents du travail et des maladies professionnelles lors même qu'il n'y a pas eu adhésion à la législation relative auxdits accidents ou maladies.

« III. — Le remboursement des frais médicaux ou pharmaceutiques est assuré, pour les maladies visées à l'alinéa d) ci-dessus, dans des conditions telles qu'il comporte une participation de

l'assuré égale à celle retenue dans le régime des salariés sauf aménagements pris par décrets, après avis du Haut Comité médical, aménagements qui pourront l'augmenter ou la restreindre.

« IV. — Des décrets fixeront les conditions de liaison et de coordination entre les contrôles médicaux des régimes d'assurances sociales et le contrôle médical de l'aide sociale. Ce contrôle sera organisé sous l'égide du Haut Comité médical.

« *Art. 1106-3.* — Les prestations allouées en application de l'article 1106-2 sont celles que prévoit la section III du chapitre II du présent titre, à l'exclusion des indemnités journalières et des prestations des assurances décès et vieillesse, sous les réserves suivantes :

« 1° Les diverses prestations sont fixées, dans les conditions et limites établies par décret contresigné du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de la Santé publique et de la Population et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, par les statuts et règlements des organismes d'assurance visés au premier alinéa de l'article 1106-8.

« Ces statuts et règlements sont approuvés par le Ministre de l'Agriculture. Ils doivent être conformes aux dispositions obligatoires des statuts et règlements types approuvés dans les mêmes formes.

« Ils précisent notamment les tarifs de responsabilité ;

« 2° Les prestations d'invalidité ne sont dues qu'aux exploitants, aux conjoints et aides familiaux visés à l'article 1106-1. Elles sont allouées dans le cas où, en raison de son état de santé, l'intéressé est reconnu comme totalement inapte à l'exercice de la profession agricole. L'intéressé a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie tant pour lui-même que pour son conjoint et ses enfants à charge ;

« 3° N'ont pas droit aux prestations du régime d'assurance prévu par le présent chapitre les personnes qui bénéficient, à quelque titre que ce soit, des prestations d'un autre régime obligatoire d'assurance-maladie.

« Toutefois, l'exploitant agricole non couvert par un autre régime en raison de l'insuffisance de ses versements sera de droit couvert par le présent régime.

« *Art. 1106-3 bis. — Supprimé.*

« *Art. 1106-4. — L'assuré choisit librement son praticien.*

« L'action de l'assuré pour le paiement des prestations de l'assurance maladie se prescrit par deux ans, à compter du premier jour du trimestre civil suivant celui auquel se rapportent lesdites prestations ; pour le paiement des prestations maternité elle se prescrit par deux ans à partir de la date de la première constatation de la grossesse.

« Les dispositions des articles 1045 et 1046 sont applicables à l'assurance instituée par le présent chapitre.

« SECTION III

« *Financement.*

« *Art. 1106-5. — Le montant des cotisations dues pour les bénéficiaires visés à l'article 1106-1 pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre est fixé par décret contresigné du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques après consultation d'une Commission où seront représentés les organismes professionnels.*

« Les opérations financières relatives au présent chapitre sont retracées, en recettes et en dépenses, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles.

« *Art. 1106-6. — I. — Bénéficiaire d'une exemption totale des cotisations :*

« 1° Les titulaires d'allocation ou de retraite de vieillesse agricole visés au paragraphe 3° de l'article 1106-1, bénéficiaire de l'allocation supplémentaire prévue par le Livre IX du Code de la Sécurité Sociale ;

« 2° Les conjoints et enfants de moins de 16 ans :

« a) Des chefs d'exploitation ou d'entreprises et des aides familiaux visés à l'article 1106-1 ;

« b) Des personnes visées à l'alinéa 1° ci-dessus ;

« 3° Les personnes qui, à quelque titre que ce soit, relèvent et bénéficient obligatoirement d'un autre régime d'assurance-maladie, sous réserve que les prestations allouées par ce régime soient au moins équivalentes à celles instituées par le présent chapitre.

« II. — Peuvent bénéficier d'une exemption partielle ou totale de cotisations, tant pour eux-mêmes que pour leurs conjoints et leurs enfants mineurs de 16 ans, les titulaires d'allocation ou de retraite vieillesse visés au paragraphe 3° de l'article 1106-1 qui ont cessé toute activité professionnelle ou qui n'exploitent qu'une surface inférieure à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles, lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire prévue par le Livre IX du Code de la Sécurité Sociale.

« Art. 1106-7. — I. — Bénéficiaire d'une participation de l'Etat aux cotisations dues de leur chef, les assurés vivant sur une exploitation ou entreprise et participant à sa mise en valeur, lorsque le bénéfice agricole forfaitaire de cette exploitation ou entreprise est inférieur à 1.200 NF.

« Un décret pris sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixe le pourcentage de cette participation suivant l'importance du bénéfice agricole forfaitaire. Les pourcentages ainsi fixés iront obligatoirement de 10 à 50 %.

« Toutefois, à titre transitoire, pour les années 1961 et 1962, seuls peuvent bénéficier de la participation de l'Etat les exploitants agricoles dont l'exploitation ou l'entreprise a un revenu cadastral inférieur à 400 NF., après application, le cas échéant, à ce revenu d'un coefficient d'adaptation établi par décret et destiné à tenir compte, selon les régions culturelles, de la disparité du prix de location des terres de productivité semblable. Ce coefficient pourra tenir compte des bénéfices agricoles moyens des cinq dernières années.

« Dans le bail à métayage, le revenu cadastral ou le bénéfice agricole forfaitaire retenu pour l'application au preneur des dispositions ci-dessus, est la partie du revenu cadastral ou du bénéfice agricole forfaitaire de l'exploitation correspondant à sa part dans le partage des fruits.

« Le bénéfice de la participation prévue au présent article est subordonné à la condition que l'intéressé tire ses moyens d'existence de son travail sur l'exploitation ou l'entreprise.

« N'entrent pas en compte pour l'application de la condition ci-dessus les ressources que l'intéressé se procure par l'exercice, soit d'une activité non salariée, accessoire à l'exploitation agricole et exercée sur celle-ci, soit d'une activité salariée.

« SECTION IV

« *Assujettissement et organisation.*

« *Art. 1106-8.* — Les personnes entrant dans le champ d'application du présent chapitre sont obligatoirement assurées par les caisses de mutualité sociale agricole contre les risques définis à la section II ci-dessus dans les conditions fixées par les statuts et règlements desdites caisses approuvés par arrêté du Ministre de l'Agriculture ou, au choix de l'assuré, par tous organismes d'assurances, pourvu que ceux-ci soient agréés conformément à leur statut propre et répondent aux conditions de l'article 1106-9 ci-après.

« Elles pourront contracter librement toutes autres assurances complémentaires ou supplémentaires auprès des organismes de mutualité sociale agricole ou de tous organismes visés à l'article 1235 du présent Code ou au Code de la mutualité ou de toutes entreprises d'assurances régies par le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation.

« Il est interdit à tout organisme d'assurances de refuser l'inscription d'un assuré, à peine de se voir retirer l'agrément du Ministre de l'Agriculture.

« *Art. 1106-9.* — I. — Les organismes assureurs, en fonction de leur statut propre, devront se grouper par catégorie, en vue de l'accomplissement de leurs obligations légales et réglementaires, notamment en ce qui concerne le respect des clauses de contrats, l'application des tarifs, l'exercice du contrôle médical et les opérations de compensation.

« Le contrôle et la compensation sont effectués par la mutualité sociale agricole.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de l'article 1106-8 et du présent article et notamment les conditions dans lesquelles sera accordé l'agrément.

Il précisera les clauses types qui devront figurer dans les statuts et règlements des groupements en ce qui concerne :

« — les contrats types, tarifs et conditions imposés ;

« — la comptabilité spéciale pour la gestion desdits risques pour laquelle aucun bénéfice ne devra être réalisé ;

« — le contrôle médical commun.

« II. — L'adhésion ou l'affiliation des personnes intéressées est valable pour l'année civile en cours et les deux années suivantes et se renouvelle par tacite reconduction, sauf dénonciation adressée par lettre recommandée trois mois au moins avant l'expiration de chaque période biennale, à l'inspecteur des lois sociales en agriculture dans la circonscription duquel se trouve l'exploitation.

« Pour être valable, la dénonciation doit indiquer le nouvel organisme d'assurance choisi par l'intéressé.

« *Art. 1106-10.* — Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent passer des contrats avec les sociétés mutualistes ayant créé des œuvres sociales dans les conditions prévues aux articles 75 à 78 du Code de la mutualité en vue d'en faire bénéficier leurs adhérents.

« *Art. 1106-11.* — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise sont tenus de faire procéder à l'immatriculation à l'assurance tant d'eux-mêmes que de toutes personnes vivant sur leur exploitation ou entreprise et entrant dans le champ d'application du présent chapitre et ils sont tenus de verser les cotisations dues en vertu du présent chapitre.

« Les titulaires d'allocations ou retraites de vieillesse visés au 3° de l'article 1106-1 et qui ont cessé toute activité professionnelle ou qui n'exploitent qu'une surface inférieure à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles, sont tenus des mêmes obligations pour eux-mêmes, leurs conjoints et les enfants mineurs ou assimilés à leur charge.

« Les cotisations se prescrivent par cinq ans à compter de l'expiration de l'année civile au titre de laquelle elles étaient dues.

« En cas de carence des redevables, le défaut de versement des cotisations n'exclut pas nécessairement les assurés du bénéfice de l'assurance.

« Nul ne peut bénéficier des avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs et énumérés par décret s'il ne justifie de la régularité de sa situation à l'égard des obligations résultant du présent chapitre.

« Art. 1106-12. — Les cotisations et pénalités de retard pourront faire l'objet d'une contrainte.

« L'Inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture peut procéder d'office, au lieu et place de la caisse intéressée et pour le compte de celle-ci, au recouvrement des créances de cotisations et pénalités de ladite caisse.

« Art. 1106-13. — Les dispositions du Livre II du Code de la Sécurité sociale sont applicables aux différends relatifs à l'application de l'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre.

« Art. 1106-14. — Les dispositions des articles 58, 59 et 60 du Code de la Sécurité sociale sont applicables aux actes, pièces et documents relatifs à l'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre.

« Art. 1106-15. — Un arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre des Postes et Télécommunications fixe les conditions dans lesquelles bénéficient de la dispense d'affranchissement les correspondances relatives au service de l'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre. »

Art. 2.

Il est inséré au titre IV du Livre VII du Code rural deux articles nouveaux 1244-1 et 1250-1 ainsi rédigés :

« Art. 1244-1. — Les chefs d'exploitations ou d'entreprises et les titulaires d'allocations ou retraites de vieillesse visés à l'article 1106-11 sont tenus de recevoir, à toute époque, les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture et les agents assermentés des caisses de mutualité sociale agricole qui se présentent pour vérifier l'application régulière des dispositions du chapitre III-1 du titre II du présent Livre.

« L'article 990 ci-dessus est applicable aux infractions aux dispositions du chapitre III-1 du titre II du présent Livre. Pour l'application dudit article 990, les agents assermentés des caisses de mutualité sociale agricole auront les mêmes pouvoirs et bénéficieront de la même protection que les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture.

« Sont punis d'une amende de 100 NF à 1.000 NF et, en cas de récidive, de 200 NF à 2.000 NF ceux qui ont mis obstacle à l'accomplissement de ses devoirs par un des inspecteurs, contrôleurs ou agents visés au présent article.

« Les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs, contrôleurs ou agents. »

« Art. 1250-1. — Des décrets pris en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les modalités et conditions d'application du chapitre III-1 du Titre II du présent Livre, notamment les mesures de coordination concernant le cas où l'assuré relève simultanément du régime d'assurance prévu par ledit chapitre et d'un autre régime obligatoire d'assurance. »

Art. 3.

..... Supprimé

Art. 4.

I. — Sont abrogées les dispositions de l'article 1026 du Code rural.

II. — L'article 1049 du Code rural est rédigé comme suit :

« Art. 1049. — Les assujettis à la législation sociale agricole peuvent contracter auprès des caisses de mutualité sociale agricole des assurances complémentaires de l'assurance maladie, maternité et vieillesse dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique. »

Art. 4 bis.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

A l'issue d'une période probatoire de trois ans, le Gouvernement, au vu de l'expérience, déposera un rapport au Parlement sur les résultats sanitaires, ainsi que sur les conditions de gestion et d'équilibre financier du régime institué par la présente loi.

Art. 4 ter.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le Ministre de l'Agriculture établit chaque année un rapport sur les opérations relatives à l'assurance maladie des exploitants. Ce rapport, adressé au Président de la République, est publié au *Journal officiel* et distribué au Parlement.

Art. 4 *quater*.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

A la première session parlementaire de l'année 1961, le Gouvernement déposera un projet de loi relatif :

- 1° Aux assurances maladie, invalidité et maternité ;
- 2° Aux assurances vieillesse (allocations de vieillesse et retraites de vieillesse) ;
- 3° Aux prestations familiales,

des exploitants agricoles des départements d'Outre-Mer et des membres non salariés de leur famille.

Art. 5.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 1961.

Art. 6.

Le Gouvernement déposera avant le 30 juin 1961 un projet de loi aux termes duquel les chefs d'exploitations ou d'entreprises visés à l'article premier de la présente loi seront tenus de contracter, pour eux-mêmes et pour leur famille, auprès de l'assureur de leur choix, une assurance couvrant les conséquences des accidents de la vie privée, des accidents du travail et des maladies professionnelles et limitée à la garantie des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques.